



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57. Libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 9 et 14 janvier 1828.

(Présidence de M. Brisson.)

Un fabricant d'étoffes de soie qui, aux termes de la loi du 18 mars 1806, a opéré au secrétariat du conseil des prud'hommes le dépôt d'un dessin de son invention, est-il déchu du droit d'en acquiescer la propriété exclusive, lorsqu'il est prouvé que ce dessin avait été livré au public antérieurement à ce dépôt. (Rés. nég.)

Une Cour royale viole-t-elle l'art. 648 du Code de commerce, lorsqu'elle déclare dans un arrêt rendu sur l'appel d'un jugement de tribunal de commerce, que les frais seront taxés comme en matière ordinaire? (Rés. aff.)

La première des questions, qui viennent d'être posées, intéresse au plus haut degré tout le commerce de la ville de Lyon. Elle s'est présentée dans l'espèce suivante :

La maison Bouillet fils et compagnie de Lyon avait inventé le dessin d'une nouvelle étoffe de soie appelée *Georgienne*. Une première commande de cette étoffe avait été faite aux inventeurs par le sieur Liesching, commissionnaire de marchandises. Ce commissionnaire opéra une seconde commande; mais la livraison n'eut pas lieu, par suite de difficultés qui intervinrent entre Bouillet et Liesching.

Ce dernier se présenta chez MM. Guiraudet et Favier, aussi fabricans d'étoffes de soie à Lyon, leur annonça qu'il était autorisé par la maison Bouillet à leur faire fabriquer une certaine quantité de l'étoffe dite *Georgienne*, et entra avec eux en arrangement pour cette opération; mais ces fabricans exigèrent la garantie formelle de Liesching en cas de poursuite en contrefaçon.

Effectivement MM. Bouillet et compagnie venaient de déposer au secrétariat du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe du dessin de leur invention, aux termes de la loi du 18 mars 1806, pour en acquiescer la propriété exclusive, et apprenant que MM. Guiraudet et Favier faisaient fabriquer pour le compte de Liesching l'étoffe dont ils avaient acquis le privilège ils firent constater la contrefaçon par les prud'hommes et poursuivirent les contrefaiseurs devant le Tribunal de commerce.

Ce Tribunal, par un jugement du 7 janvier 1825, reconnut le droit de propriété exclusive de la maison Bouillet, sur le dessin litigieux, et condamna Guiraudet et Favier, ainsi que Liesching qui avait été appelé en garantie, à 5,000 de dommages et intérêts.

Appel de ce jugement ayant été porté devant la Cour royale de Lyon, cette Cour, par son arrêt du 7 avril 1824, en confirma pleinement les dispositions, et ordonna que les dépens de la cause seraient taxés comme en matière ordinaire.

Les sieurs Liesching, Guiraudet et Favier se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Nicod, pour les demandeurs, a présenté trois moyens de cassation. Les deux premiers résultaient d'une double violation de l'art. 15 de la loi du 18 avril 1806 et le troisième d'une violation de l'art. 648 du Code de commerce. L'avocat rappelle les principes relatifs aux brevets d'invention et à la propriété littéraire. Il soutient que la plus grande analogie existe entre toutes ces matières. Or, la Cour de cassation a déjà jugé que lorsqu'il y avait eu publicité antérieure d'une industrie pour la quelle l'inventeur avait obtenu un brevet d'invention, cet inventeur était déchu du droit d'acquiescer la propriété exclusive de son invention.

Sur le second moyen, M^e Nicod soutient que la Cour royale a violé tous les principes du droit en refusant d'admettre la preuve testimoniale, et quant au troisième moyen, il déclare qu'il suffit de lire les dispositions de l'art. 648 du Code de commerce, pour demeurer convaincu que la Cour royale de Lyon a violé le texte formel de cet article, en taxant les dépens comme en matière ordinaire, tandis qu'ils devaient l'être comme en matière sommaire.

M^e Taillandier, pour les défendeurs en cassation, a repoussé les divers argumens invoqués par son adversaire. Sur le premier moyen, il dit que la loi du 18 mars 1806 est toute spéciale à la ville de Lyon et il invoque les motifs qui l'ont fait rendre pour démontrer qu'on ne saurait établir une analogie exacte entre le privilège qu'elle accorde pour les inventeurs de desseins et le droit qui résulte d'un brevet d'invention.

M^e Taillandier, sur le second moyen, répond qu'en matière commerciale la preuve testimoniale est abandonnée à la prudence du juge, et que, dans l'espèce, il y avait d'autant moins lieu d'y recourir, que les conseils de prud'hommes sont institués pour y suppléer. Enfin, l'avocat ne pense pas que les demandeurs puissent faire résulter *de plano* un moyen de cassation de ce que la Cour royale a taxé les dépens comme en matière ordinaire. Il croit qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 7 février 1807, la partie qui avait à se plaindre de la taxe devait y former opposition dans les trois jours de la

signification, et que, faute d'avoir rempli cette formalité, elle ne saurait aujourd'hui en faire résulter un moyen de cassation. D'ailleurs, M^e Taillandier rappelle que son client a, par un exploit d'huissier, fait l'abandon du bénéfice qui résultait pour lui de ce chef de l'arrêt.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet du pourvoi sur les deux premiers moyens, et à la cassation sur le troisième seulement.

La Cour, au rapport de M. Piet, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le premier et le deuxième moyens : Considérant qu'il a été reconnu, en fait, que Bouillet fils et compagnie, inventeurs des dessins, en avaient la propriété, lorsque pour la conserver ils ont fait, le 5 octobre 1822, le dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806, au secrétariat des prud'hommes de Lyon :

Que lors de la saisie faite postérieurement, le 16 novembre 1822, il a été trouvé, sur le métier, deux pièces commencées, et que les prud'hommes ont reconnues identiques avec l'échantillon déposé, dont ils étaient porteurs; qu'ensuite il est intervenu, le 21 novembre, au conseil des prud'hommes, devant le quel l'affaire a été portée, une décision d'après laquelle le Tribunal de commerce et la Cour royale ont jugé qu'il était inutile d'ordonner un rapport d'experts :

Qu'ayant aussi reconnu suffisantes les preuves acquises dans la cause et résultant des faits et circonstances par eux appréciés, ils ont pu se dispenser d'admettre la preuve testimoniale qui était offerte par les demandeurs; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, et n'a point commis d'excès de pouvoir, la Cour rejette le premier et le second moyens :

Vu l'art. 648 du Code de commerce;
Considérant que l'arrêt attaqué prononce la condamnation des dépens, *les quels seront taxés comme en matière ordinaire;*

Que ni le désistement signifié par les défendeurs, après l'admission du pourvoi, ni les observations par eux ajoutées à l'audience ne peuvent dispenser de réformer une disposition aussi contraire à la loi;

La Cour casse et annule, en ce point seulement, l'arrêt attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 17 janvier.

Affaire de M. Cauchois-Lemaire.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire. En voici le texte :

Attendu que Cauchois-Lemaire, déjà condamné par arrêt de la Cour d'assises du 31 août 1821 comme coupable d'avoir provoqué à la guerre civile, s'est reconnu l'auteur de l'écrit intitulé : *Sur la crise actuelle, lettre à S. A. R. le duc d'Orléans*, commençant par ces mots : *C'est à vous que j'en ai, et finissant par ceux-ci : Qui hâtent son essor;*

Que dans cet écrit Cauchois-Lemaire n'a pas eu pour but, comme il le prétend, de conseiller à Son Altesse Royale une opposition légale et constitutionnelle aux actes du ministère qui existait alors;

Que de l'ensemble de l'ouvrage et notamment des passages insérés pages 56, 57, 58, 59, 61, 62, 68, il résulte que Cauchois-Lemaire a en pour objet de provoquer, et qu'il a provoqué en effet un changement de gouvernement et de l'ordre de successibilité au trône;

Que cette provocation n'a pas été suivie d'effet;
Que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819 combiné avec l'art. 87 du Code pénal;

Attendu sur les autres chefs de prévention qu'ils ne résultent pas suffisamment de l'ouvrage incriminé :

En ce qui touche Ponthieu et Schoubart :
Attendu que Ponthieu et Schoubart ont fait imprimer, vendre et distribuer l'écrit dont il s'agit :

Qu'il résulte même de la déclaration de Schoubart que les prévenus, s'ils n'avaient pas acheté le manuscrit, avaient traité avec Cauchois-Lemaire sous la condition de partager les bénéfices;

Que ces circonstances établissent que Ponthieu et Schoubart connaissaient l'ouvrage qu'ils s'étaient chargés de vendre et distribuer tant pour leur compte que pour celui de l'auteur, qu'ainsi ils se sont rendus complices du délit imputé à Cauchois-Lemaire;

En ce qui touche Gosson :

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait agi sciemment :

Le Tribunal condamne Cauchois-Lemaire à quinze mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende :

Ponthieu et Schoubart chacun en trois mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et tous les trois solidairement aux dépens :

Déclare bonne et valable la saisie de l'ouvrage, ordonne la destruction des exemplaires saisis :

Renvoie Gosson de la plainte.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 17 janvier.

Plaintes en diffamation de M. Piat de Villeneuve contre M. Momet et trois journaux.

M. Piat de Villeneuve est un ancien procureur, qui plaide à chaque instant sur des mémoires de frais et honoraires, qui court de chambre en chambre pour obtenir des condamnations à son profit, et qui trouve partout bonne justice; il perd tous ses procès.

Aujourd'hui il s'adressait à la 7^e chambre correctionnelle, et réclamait d'abord des dommages-intérêts contre M. Momet, qui l'aurait, à ce qu'il prétend, diffamé dans la chambre des avoués, en donnant lecture d'une lettre où on parlait de lui.

M^e Fleury, cité comme témoin pour déposer sur ce fait, croit devoir s'abstenir de rapporter ce qui s'est passé dans la chambre des avoués, alors qu'elle était constituée en chambre de discipline.

M. l'avocat du Roi partage cette opinion; il pense, en outre, que même en admettant les faits, dont se plaint M. Piat de Villeneuve, il n'y aurait pas diffamation dans le sens de la loi.

Malgré les efforts et l'abondante éloquence du plaignant, M. Momet a été renvoyé de la plainte.

Cette première défaite ne décourage pas M. Piat de Villeneuve. Il n'avait qu'un adversaire; maintenant il en affronte trois. Armé d'un énorme dossier, il engage le combat, en lisant les articles du *Journal des Débats* et des journaux judiciaires, qui ont rendu compte d'une affaire dans laquelle M. Piat de Villeneuve demandait le paiement de frais qu'il avait élevés à la somme de 6,856 francs, 7 sous, 6 deniers, et qui furent réduits à celle de 681 francs, 92 cent. « Voici, dit-il, comment la *Gazette des Tribunaux*, s'est exprimée sur cette affaire :

Le désintéressement des anciens procureurs est passé en proverbe, et plus d'une fois nos auteurs comiques ont égayé un parterre moqueur par ces mémoires de frais, risibles pour tout autre qu'un pauvre plaideur encore tout meurtri des blessures de la chicane.

Une affaire de ce genre, et vraiment digne de la plume de Molière, s'est présentée à cette audience.

Le sieur Cousin, notaire à Lille, avait une créance à exercer contre M. le duc de Biron de Langier. Il eut recours à M^e Piat Villeneuve, ancien procureur. Des poursuites furent faites, mais inutilement, et le sieur Piat reçut pour ses frais 362 fr.

M. Cousin négligea de retirer ses pièces. Après sa mort, ses héritiers ont vu renaître une espérance de paiement dans la loi de l'indemnité, qui enrichissait leur débiteur; ils ont demandé leurs pièces au sieur Piat; mais ce dernier leur a alors présenté un mémoire de frais, s'élevant à la somme exorbitante de 6,856 liv. 7 sous 6 deniers, et par addition 6,965 liv. 13 sous.

Dans ce mémoire, où *vacations, défenses, conférences*, etc., sont accumulées, figure l'article suivant, qui a excité l'ilarité du Tribunal même : *Pour avoir gardé et logé le dossier du sieur Cousin*, 3,821 liv. Le dossier pesait environ trois onces.

Les héritiers Cousin, effrayés de ces frais nouveaux de logement et de garde, ont demandé que le mémoire fût taxé par la chambre des avoués, qui a réduit les prétentions du sieur Piat à la somme totale de 681 fr. 92 cent., et donné ainsi une preuve de ce véritable désintéressement, qui honore aujourd'hui la chambre des avoués.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie piquante de M^e Saunière, pour les héritiers Cousin, et de M^e Legros, pour le sieur Piat, a renvoyé la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

Cette affaire rappelle celle de cet ancien procureur de la rue Saint-Honoré, qui avait ainsi enfilé son mémoire de frais : 1^o pour avoir reçu une lettre de M..., qui m'engage à dîner, 5 sous; 2^o pour avoir pris un cabriolet en allant dîner chez le dit M..., 30 sous; 3^o pour avoir été promener et pour avoir causé avec lui de son affaire, 10 liv..., et autres articles non moins curieux, à la mode d'Angleterre, où les plaideurs ne peuvent, même par hasard, demander des nouvelles de leur affaire, sans qu'aussitôt un droit de consultation ne soit couché sur le fatal mémoire. Aussi nos voisins d'outre-mer doivent-ils trouver qu'on plaide pour rien en France.

Pour démontrer l'inexactitude de ces détails, le plaignant s'écrie : « Tout cela est faux; rien n'est vrai. » Arrivant au passage : « *Pour avoir gardé et logé le dossier du sieur Cousin* 3,821 liv.; le dossier pesait environ trois onces. Intolérable fausseté! Mensonge insigne! » dit M. Piat de Villeneuve. Le dossier pesait trois onces, dites-vous! « Eh! bien, sachez qu'il y avait eu inscription de faux et que le dossier était énorme! »

Après cette réfutation péremptoire, l'orateur s'exprime en ces termes (1) :

« Je maintiens en principe que si les journalistes de ces feuilles folliculaires sont tolérés, ce n'est pas pour qu'il leur soit permis de... de... de... s'immiscer dans les affaires. Car il suffirait qu'ils parlent d'une affaire quelconque pour qu'on s'adresse à eux pour leur demander de proclamer une affaire civile ou criminelle. Il n'entre pas dans le domaine public de rendre compte des faits judiciaires. C'est un fléau pour l'ordre social que les journaux qui rendent compte des... des... débats entre... particuliers. On a dit à la tribune de la représentation que ces sortes de publications d'affaires étaient un fléau pour l'ordre social. C'est, je crois, me le rappeler, M. Bignon qui a dit cela... (Vive dénégation dans tout l'auditoire.) »

Plusieurs assistans : Dites donc M. Dudon.

L'orateur : Il ne s'agit pas ici de question de personnes, je crois, moi, que c'est M. Bignon. (On rit.)

« Maintenant je continue. Si l'affaire est dans le cas de porter la diffam-

mation dans la confiance qu'on doit attendre de ses semblables, il en résulte que ces sortes de plaisanteries deviennent une atteinte aux réputations. On me dit que je suis un plaideur. Eh! bien, je dis que je ne le suis pas. Je prouverai que j'ai sacrifié des... des... des... intérêts précieux pour ne pas plaider. Les diffamateurs n'ont pas le droit de m'attaquer. Ils ne sont pas connus dans les journaux politiques, dans les journaux... diplomatiques. Ils ne doivent pas nuire à la confiance. »

Après avoir développé toujours avec la même clarté et la même élégance de diction, ces principes, qui touchent, comme on le voit, aux plus hautes questions de la liberté de la presse, M. Piat de Villeneuve, descendant à des discussions moins élevées, parle un peu de ses intérêts.

« Je vous soutiens, s'écrie-t-il, que ce que vous avez dit de la cause de Cousin n'est pas vrai. Il est vrai que la chambre a beaucoup réduit ce que j'avais à prétendre. Je suis appelant de sa décision. Pourquoi donc les diffamateurs ne disent-ils rien de la chambre des avoués? Je pourrais bien prouver qu'elle n'est pas parfaite, et je vais vous en donner la preuve : c'est que la chambre des avoués, qui est si fort à cheval sur les principes, n'est pas d'accord avec les principes. »

L'orateur, rappelé à la question, cesse d'occuper l'attention publique de ses affaires particulières et revient aux principes généraux qui dominent la cause.

« Quant à l'affaire, je soutiens, dit-il, qu'il y a diffamation, et pour le prouver, c'est qu'hier j'ai rencontré un homme dans les bureaux des finances. Il m'a dit : « J'ai vu votre article. C'est là une plaisanterie qu'on ne devrait pas peut-être tolérer. » Je suis de cet avis; cette diffamation est dangereuse. Elle donne dans le public une idée défavorable de celui qui ne la mérite pas; et moi, je suis comme *Figaro* : je vaud mieux que ma réputation. (On rit.)

« Je maintiens que ces cas-là, multipliés et rapportés par plusieurs journaux, ont porté influence sur mes affaires. Je perds tous mes procès sur ma seule réputation. (On rit plus fort.)

« D'où vient le mal? D'hommes qui ne sont pas connus de la police. J'ai voulu assigner le rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*. J'ai été à la police; il n'est pas connu de la police. J'ai voulu assigner le rédacteur en chef du *Journal des Débats*. Oh! celui-là est M. Bertier,.... Bertrand.... Bertin; il est connu. »

« Eh bien! parce que M. Bertin est connu à la police, il n'a pas plus le droit de me diffamer, de dire sur moi des... des... (L'orateur en reste là.)

« Ils ont tous jeté un venin sourd sur moi dans la société, et à chaque pas je suis sauté de déclamations. S'ils n'ont pas ce droit ni en fait ni en droit, ils doivent être condamnés aux dépens et à des dommages-intérêts. »

M. Jules de Montigny, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, prend la parole. Nous reproduisons ici textuellement le réquisitoire remarquable de ce magistrat :

« Messieurs, si la vie privée du citoyen doit être murée, il faut reconnaître que ses actes publics tombent dans le domaine de l'opinion, et que tout acte soumis à la publicité des débats judiciaires est un acte public. De là le droit attribué aux journaux de rendre compte des audiences de la justice; droit reconnu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, qui ne punit que le compte inexact des audiences. En usant de ce droit, ils peuvent commettre un délit, soit qu'ils rendent un compte mensonger et inexact, soit qu'ils émettent des imputations diffamatoires étrangères au procès, soit enfin qu'ils qualifient les parties d'une manière injurieuse.

« Les journaux cités devant vous ont-ils commis l'un de ces délits? c'est ce que vous avez à examiner. Et d'abord, ont-ils rendu un compte mensonger et inexact des débats judiciaires? »

« Ces journaux ont rapporté que le sieur Piat avait primitivement réclamé une somme d'environ 600 fr., pour frais relatifs à une créance dont le recouvrement lui avait été confié par un sieur Cousin, en 1794; que lorsque le sieur Cousin voulut retirer ses pièces, auxquelles la loi d'indemnité pouvait donner de l'importance, il présenta un nouveau compte par lequel le sieur Cousin était son débiteur d'une somme de 6065 liv. 13 sous; que ce compte, dont l'examen fut confié à la chambre des avoués, fut réduit par elle à un reliquat de 269 fr. 92 cent.; que le tribunal déclara les offres de cette somme bonnes et valables, et condamna par corps le sieur Piat à la remise des pièces.

« Ces faits sont justifiés par le jugement du tribunal, et la décision de la chambre des avoués, que l'on a produits devant vous. Reste donc cette allégation commune aux trois journaux, que dans le compte figurait un art. de 3,821 fr., pour garde des pièces déposées entre les mains du sieur Piat, depuis 1794.

« C'est au sieur Piat, messieurs, à rapporter son compte, et à prouver que cet article n'y figure pas; c'est à lui d'établir qu'il n'a pas été condamné par le tribunal de la Seine; que le compte rendu des débats a été infidèle; c'est à lui, plaignant, qu'incombe la charge de prouver le délit; en un mot, il s'oppose que de simples dénégations aux allégations des journaux. Or, le plaignant ne prouve pas que la moindre inexactitude ait été commise dans le compte rendu de l'audience, et jusqu'à preuve contraire, le compte est présumé exact.

« Mais si les journaux ne sont pas coupables d'inexactitude, ne peuvent-ils pas être incriminés pour diffamations? S'il leur était permis de révéler au public tous les faits résultant des débats, leur appartenait-il de les qualifier, de les critiquer, de les ridiculiser? Ne doit-on pas considérer leurs articles satyriques, comme autant de diffamations? »

« Messieurs, qu'est-ce qu'une diffamation? La diffamation, suivant l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, est l'allégation ou l'imputation

(1) Dans notre désir constant d'être aussi exacts qu'impartiaux, nous avons fait sténographier cette partie importante et curieuse de la plaidoirie de notre adversaire, et nous la reproduisons avec une religieuse fidélité.

d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé. « La diffamation, disait M. de Serre, en exposant les motifs de cette loi à la chambre des députés, » dénote d'une part l'intention de nuire et de l'autre le dommage » causé. » La critique infligée au sieur Piat roule sur deux points. On lui reproche d'avoir réclamé des honoraires exorbitans, d'avoir un goût exclusif pour les procès; la seconde allégation ne précisant aucun fait et n'attaquant pas l'honneur du sieur Piat, ne peut être considérée comme une diffamation; quant à la première, nous n'examinerons pas si elle est susceptible de porter atteinte à l'honneur du plaignant, qui peut-être n'aurait pas dû provoquer un tel examen; qu'il nous suffise de remarquer que cette allégation est appuyée sur le jugement du Tribunal et sur la décision de la chambre des avoués, qui, en réduisant les prétentions du sieur Piat, a montré une rigueur utile et une noble impartialité. En présence d'une telle décision n'était-il pas permis aux journaux de saisir l'arme légère du ridicule et de faire la satire d'un acte que l'autorité compétente avait publiquement condamné? Si, à l'occasion de cette censure, les journaux avaient scruté toute la vie du sieur Piat et avaient produit contre lui quelque fait déshonorant, sans doute ils seraient coupables de diffamation; mais lorsqu'ils se sont bornés à reproduire sous une forme diverse un fait notoire et public, à rapprocher ce fait de faits analogues; à traire malignement une même vérité, ne doit-on pas voir dans leurs articles l'usage modéré d'une justecritique, plutôt que l'intention de nuire au sieur Piat? Peut-on soutenir qu'en effet ils aient causé au sieur Piat un grave préjudice? Non. Ce qui a nui au sieur Piat, ce n'est pas que les journaux l'aient mis au rang des procureurs de comédie, c'est que le Tribunal et la chambre des avoués aient reconnu qu'il avait réclamé des honoraires ridiculement exagérés.

» Le sieur Piat prétendrait-il que les journaux se sont rendus à son égard coupables d'injures? L'injure, suivant l'art. 13 de la loi du 17 mai, est toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive; d'après l'art. 20 de la même loi, pour qu'elle constitue un délit, il est nécessaire qu'elle contienne l'imputation d'un vice déterminé.

» Dans cette matière, Messieurs, la loi vous a laissé la plus grande latitude. Lorsque vous découvrez l'intention d'immoler une victime à la malignité publique, de sacrifier une réputation au succès d'un article, alors vous devez vous montrer sévères; mais lorsque des journaux se sont bornés à frapper de ridicule une conduite blâmable, la forme plus ou moins grotesque qu'ils donnent à un fonds qui leur est livré en partage ne constitue pas un délit; et, dans les articles attaqués, je vois des plaisanteries délicates, amères, si l'on veut; je ne vois ni grossièretés, ni qualifications injurieuses; on y prête à la décision de la chambre des avoués le masque de la raillerie pour lui donner cours dans le public; mais les termes dont elle est revêtue, s'ils sont plus piquans, ne sont pas plus injurieux que le texte original. On reproche au sieur Piat d'aimer les procès: aimer les procès est peut-être un défaut; mais ce n'est pas un vice; ainsi, dans le cas où vous regarderiez cette imputation comme une injure, elle ne pourrait constituer qu'une simple contravention, mais non un délit, puisqu'elle ne caractérise pas un vice déterminé.

» En un mot, Messieurs, nous ne voyons pas dans la cause de motifs suffisans pour incriminer les journaux attaqués par le sieur Piat, et nous voudrions sincèrement qu'ils ne fussent jamais cités devant vous pour une cause plus grave que celle qui vous occupe.

» Il faut le reconnaître, Messieurs, ce n'est pas sans utilité que la presse ouvre aux débats judiciaires le *forum* de l'opinion publique, et leur donne une publicité morale, qui ne connaît point de bornes; cette publicité tend à détruire les abus dont elle éclaire la répression; elle est le premier frein et la plus forte peine du plaideur téméraire; elle l'arrête sur le seuil du Tribunal et lui ferme la bouche, lorsqu'il veut introduire une demande injuste ou ridicule; et si elle ne peut rien ajouter à l'antique impartialité de la justice, elle impose du moins aux parties une plus grande réserve.

» Mais plus cette liberté de publier les débats judiciaires est efficace, plus elle devient dangereuse lorsqu'elle se change en licence; aussi nous trouverez-vous toujours prêts à poursuivre les écarts de cette liberté, soit qu'elle travestisse vos délibérations, soit qu'elle prétende violer le secret de la vie privée, ou pénétrer dans l'asile sacré de la famille; mais lorsqu'elle se renferme dans ses limites, nous la respectons comme une puissance légale et utile; nous faisons plus, nous la défendons. En effet, pourquoi la défense des libertés, comme de tous les autres intérêts publics, ne serait-elle pas dans le domaine de notre ministère?

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, attendu qu'il n'est pas justifié que les articles attaqués aient rendu un compte inexact des audiences des Cours et Tribunaux où les procès du sieur Piat ont été jugés; attendu que les commentaires qu'ils se sont permis sur ces procès ne constituent ni le délit de diffamation, puisqu'ils ne contiennent l'imputation d'aucun fait déshonorant qui ne soit notoire et public, ni le délit d'injure, puisqu'ils ne renferment aucune qualification grossière; que d'ailleurs le but ni l'effet de la plainte n'a été de nuire au plaignant; requérons que les sieurs Bertin, rédacteur en chef, Tilliard et Boucher, imprimeurs, soient renvoyés des fins de la plainte, et que le nommé Piat soit condamné aux dépens.

C'est ainsi que cette cause, qui n'était d'abord que plaisante, a été relevée par le talent et par la noble franchise de M. l'avocat du Roi, et rattachée aux plus hautes questions d'intérêt public.

M. Charles Ledru, avocat du *Journal des Débats* et de la *Gazette des Tribunaux*, se borne à lire ses conclusions, le Tribunal ayant déclaré la cause suffisamment entendue.

Après quelques observations de M. Vervoort, qui s'en est référé au réquisitoire de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a continué l'affaire à huitaine pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE POISSY.

(Correspondance particulière.)

Petit procès de M^{lle} Lenormand.

Il fut un temps où la cour et la ville se rendaient en foule chez une aimable dame du faubourg Saint-Germain, qui possède, dit-on, l'art divin de lire dans l'avenir. Aujourd'hui que cette fureur de connaître sa destinée paraît s'être ralentie, l'astre de M^{lle} Lenormand a pâli quelque peu. Retirée momentanément dans la solitude de son cabinet, et adonnée à l'étude des lettres et de sa science, elle a publié les *Mémoires sur Joséphine*, ainsi que quelques autres ouvrages sur la nécromancie, et elle prépare, dit-on, de nouvelles productions. Mais tout-à-coup une assignation en simple police, envoyée par la commune de Poissy, est venue troubler la Pythonisse dans sa retraite.

M^{lle} Lenormand se rend donc à Poissy le 27 décembre dernier, pour obéir aux ordres de justice. Arrivée à l'heure indiquée (dix heures du matin), cette dame est fort surprise de trouver l'audience levée, et d'apprendre que sa cause n'a pas même été appelée. On était déjà aux conciliations qui, à Poissy, suivent les jugemens de compétence du juge de paix. Cependant M. le juge de paix, M. le maire et Messieurs du conseil se trouvent réunis, et M^{lle} Lenormand comparait, assistée de M^e Rousseau, avocat du barreau de Paris, son conseil. « Messieurs, dit le défenseur, avant d'enlever, à la pointe du jour et par un froid rigoureux, M^{lle} Lenormand de son foyer de la rue de Tournon, pour l'accuser en simple police d'avoir troublé une fontaine soi-disant communale, en lui faisant parcourir sa jolie propriété de Migneaux, il fallait du moins que la commune commençât par prouver ses droits à la fontaine dans le procès pendant à Versailles. Cette fontaine surgit de la propriété de M^{lle} Lenormand; et tant que la commune ne présentera pas aux Tribunaux ou un titre contraire, ou la prescription trentenaire bien assise, la dite fontaine s'étendra librement en rivière anglaise dans les jardins de mon illustre client. Cependant, Messieurs, si vous demandiez poliment une faveur à une propriétaire de votre commune habituée à faire le bien, elle vous serait accordée. M^{lle} Lenormand élèvera, s'il le faut, à ses frais, une fontaine où les habitans de Migneaux seront libres de puiser de l'eau meilleure que celle de la Seine. »

Mais M. le maire de Poissy ne veut pas se contenter de cette tolérance. « La ville de Poissy, dit-il, est riche à 50,000 écus, et elle peut courir les chances d'un procès. Cependant il y aurait un moyen de tout concilier. L'église Saint-Louis tombe en ruines, et la commune va en faire construire une autre. Que M^{lle} Lenormand donne de l'eau à la commune à perpétuité, et l'on fera dire pour elle trois messes dans la nouvelle église. — M. le maire, a répondu vivement: M^{lle} Lenormand, je suis trop philosophe, et je respecte trop l'antique paroisse de Saint-Louis pour accepter une pareille transaction. Permettez-moi, d'ailleurs, de vous rappeler que Louis XI désirait que l'on songeât aussi à la santé de son corps. »

Ainsi s'est terminée l'audience.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

M. Le comte de Portalis a signalé, jusqu'à ce jour, son entrée au ministère de la justice par deux actes, qui ont mérité l'approbation universelle, et que nous nous plaisons à enregistrer dans ce recueil. Ce serait avec la même franchise, la même indépendance, le même éloignement de tout esprit de parti, que nous élèverions la voix contre des actes ou des mesures judiciaires, qui ne nous paraîtraient pas conformés aux lois.

La sollicitude du nouveau ministre s'est d'abord portée sur un objet de la plus grave importance, sur un abus, qui a déjà produit de funestes résultats, et qui exigeait un prompt remède. M. de Portalis a voulu conserver pur et intact l'esprit de sagesse et d'impartialité, dont est animée la magistrature, en ôtant à l'intrigue et aux passions politiques toute influence sur le choix des magistrats. C'est dans ce noble but que *Sa Grandeur* vient d'écrire à MM. les premiers présidens et procureurs-généraux des cours royales, pour les prévenir qu'il ne consultera qu'eux et ne cherchera la vérité que dans leur seul témoignage, sur le compte des candidats aux divers emplois de l'ordre judiciaire.

« Il est nécessaire et juste, en effet, leur dit S. Exc., qu'étant chargés d'éclairer les choix du Roi, votre opinion soit du plus grand poids, précisément parce qu'elle doit être l'expression réfléchie de ce qui convient le mieux à la bonne administration de la justice.

» Mais reconnaître ainsi, Messieurs, l'influence que vous exercerez sur mes propres déterminations, c'est vous retracer les obligations que vous avez contractées en acceptant la haute mission dont vous êtes investis.

» Il ne suffira point que vous n'ayez par devers vous aucun renseignement défavorable contre les candidats qui doivent obtenir votre suffrage; vous voudrez bien, avant de les présenter, procéder sur chacun d'eux à une véritable information de bonnes vie et mœurs, ne rien négliger pour acquérir la certitude que leur capacité, leur réputation sans tache et leur attachement loyal au Roi et à nos princes augustes et à la Charte constitutionnelle les rendent dignes d'être nommés aux emplois pour lesquels ils seront proposés. »

Un autre scandale, dont gémissaient la magistrature et le barreau,

le scandale des conflits, réclamait non moins vivement la sollicitude du nouveau garde des sceaux.

Le *Moniteur* annonce aujourd'hui que par arrêté, en date du 16 janvier, il a été formé une commission de neuf membres: 1^o pour examiner suivant quelles règles, en quelles formes et dans quelles limites le droit de revendiquer les affaires dont la connaissance appartient à l'administration, soit en vertu des lois générales, qui ont déterminé les attributions du pouvoir administratif, soit en vertu des lois spéciales, peut et doit être exercé, aux termes des lois existantes; 2^o pour proposer et rédiger, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires qui pourraient paraître nécessaires ou utiles pour maintenir l'autorité de la chose jugée et la compétence des Tribunaux, sans porter atteinte à l'indépendance et à l'action de l'administration.

Les membres de cette commission sont: M. le baron Henrion de Pansey, conseiller d'état, président à la Cour de cassation; M. le chevalier Allent, conseiller d'état, vice-président du comité du contentieux; M. le baron Cuvier, conseiller d'état, vice-président du comité de l'intérieur; M. Jacquinet-Pampelune, conseiller d'état, procureur général près la Cour royale de Paris; M. le baron Zangiacomi, conseiller d'état en service extraordinaire, conseiller à la Cour de cassation; M. le baron de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur; M. Agier, maître des requêtes, conseiller à la Cour royale de Paris; M. le Poitevin, doyen des conseillers à la Cour royale de Paris; M. Delacroix-Frainville, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. C. de Sèze, premier président de la Cour royale d'Aix, a procédé, en conformité de la nouvelle loi du jury, au tirage des jurés pour les Cours d'assises du ressort. C'est le 8 de ce mois qu'a eu lieu à l'ouverture de l'audience de la chambre civile le tirage des Bouches du Rhône, ceux du Var et des Basses-Alpes ont été effectués les jours suivants. Dans cette Cour, comme dans celle de Paris, cette opération importante a été faite avec ce soin consciencieux, qui justifie la confiance du législateur dans la haute magistrature.

— Presque tous les Tribunaux de France et même les conseils de guerre donnent tous les jours l'exemple de ne plus voir de caractère séditieux dans les cris de *vive Napoléon* ou *vive l'empereur*! Mais cette jurisprudence n'est pas encore universelle, et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Aix vient de prononcer une condamnation d'emprisonnement, d'ailleurs très modérée, contre le nommé Villete, ancien militaire, pour avoir crié *vive Napoléon!* à Saint-Canat.

— La Cour royale de Dijon, sous la présidence de M. Riambourg, revenant sur sa jurisprudence antérieure, vient de déclarer l'abrogation du règlement de 1723, par les motifs déjà énoncés dans les nombreux arrêts et jugemens que la *Gazette des Tribunaux* a rapportés. Elle a infirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Dijon, qui avait condamné à l'amende un particulier exerçant dans la ville d'Auxonne la profession de loueur de livres sans avoir de brevet.

— Persistant dans sa jurisprudence, la Cour royale de Rennes a aussi le 4 janvier déclaré l'abrogation de ce règlement, sans avoir égard à l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827. Les débats offraient cette circonstance particulière, que le règlement de 1723 n'ayant pas été enregistré au Parlement de Bretagne, on demandait s'il était obligatoire pour cette province, et cette seule question a été l'objet d'un examen approfondi. La Cour a jugé que le fait de vendre des livres sans brevet était une contravention, mais que cette contravention n'était prévue par aucune loi, et elle a seulement condamné le prévenu aux dépens.

Aujourd'hui que nous avons tout lieu d'espérer que ce point de la législation sera incessamment soumis aux chambres, nous nous bornons à mentionner ces faits?

PARIS, 17 JANVIER.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, sur les observations de M^e Odilon-Barrot et conformément aux conclusions de M. Laplagne Barris, avocat-général, cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne qui avait condamné François Hubert à la peine de la réclusion pour avoir porté des coups à sa mère. L'arrêt a été cassé pour violation de l'art. 349 du Code d'instruction criminelle en ce que la déclaration du jury n'avait pas été, conformément à cet article, signée par le greffier. Par le même arrêt et par application de l'art. 415 du même Code, la Cour a condamné le greffier aux frais de la nouvelle procédure.

La Cour a aussi cassé un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, qui avait condamné à la peine des travaux forcés à temps le nommé Balagny, déclaré coupable d'avoir apposé une fausse signature sur un billet à ordre. L'arrêt a déclaré que comme il n'était pas constaté que la fausse signature fût celle d'un négociant, ni que le billet eût pour cause une opération de commerce, la peine prononcée contre le faux en écriture privée aurait dû être seule appliquée. En maintenant la déclaration du jury, il a renvoyé devant

telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement déterminée pour appliquer la peine.

La Cour, faisant droit au pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris a, par application de l'art. 418 du Code d'instruction criminelle, cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui n'avait appliqué à Goderot, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, que la peine des travaux forcés à temps, au lieu de celle des travaux forcés à perpétuité qui était applicable, attendu l'état de récidive du condamné.

La Cour a également cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui, en condamnant Charles Damon à la peine des travaux forcés comme coupable de complicité d'un faux en écriture authentique et publique, avait omis de prononcer en même temps contre lui l'amende prescrite par l'article 164 du Code pénal.

Statuant, par voie de règlement de juges, entre le juge d'instruction de l'arrondissement de Metz et celui de l'arrondissement d'Avignon, la Cour, dans la même audience, a renvoyé devant le premier l'instruction commencée contre Jean-Jacques, Joseph et Jean-Baptiste Magny et autres, soupçonnés d'avoir fabriqué de faux billets de la banque de Prusse, et de les avoir émis dans le commerce.

— On disait hier au Palais que le choix du procureur du Roi du département de la Seine, était décidément arrêté sur M. Desmortiers, l'un des juges d'instruction les plus honorables, et au quel on doit la conduite et le succès des plus grandes affaires criminelles, portées depuis quelques années à la Cour d'assises.

— M. l'avocat du Roi a porté hier la parole dans le procès de la duchesse d'Aumont contre M^{me} Comte. Après une discussion pleine de clarté et forte d'argumens, ce magistrat a pensé que sur la question de validité de l'obligation de 50,000 fr., il devait être sursis à statuer à l'égard de M^{me} Comte jusqu'après l'examen des comptes, mais qu'à l'égard du sieur Barbier, cessionnaire, l'obligation devait être dès à présent déclarée valable. Sur la question des billets de Laffont-Ladébat, M. l'avocat du Roi a pensé qu'ils étaient une garantie des dépenses faites par M^{me} Comte pour M^{me} la duchesse d'Aumont; qu'il devait donc être également sursis à statuer jusqu'après l'examen des comptes; mais que M^{me} Dubuch étant tiers-porteur de bonne foi, le paiement devait être ordonné en sa faveur, de même qu'en faveur de MM. Deshabits et Danières, qui, en remboursant pour M^{me} Comte, n'ont vu en elle que le mandataire de la duchesse d'Aumont.

Sur la demande en garantie formée par la duchesse d'Aumont contre M^e Depuile, notaire, M. l'avocat du Roi a démontré que le jugement qui donnait à la duchesse l'autorisation d'emprunter n'imposait aucune responsabilité au notaire; que rien ne prouvait d'ailleurs que ce fonctionnaire eût participé à la simulation des actes; qu'il avait été trompé par les parties, et que dès lors il ne pouvait être soumis à aucun recours.

L'affaire a été remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

— La dame Antoine, sage femme à Paris, a formé une demande en séparation contre son mari. Entre autres faits invoqués à l'appui, elle a offert de prouver que depuis huit ou dix ans il est tellement adonné au vin et aux liqueurs qu'il lui arrive de ne rentrer très-souvent chez lui qu'après minuit dans un état complet d'ivresse; que dans cet état il pousse des cris et des hurlemens, injurie et maltraite sa femme, et que ces scènes se renouvellent plusieurs fois par mois, notamment depuis deux mois.

M^e Dèche, son avocat, a soutenu que la preuve de ces faits pouvait être ordonnée et qu'elle amènerait le récit des injures et des mauvais traitemens dont se plaint la demanderesse. Mais la 3^e chambre du Tribunal, présidée par M. Janod, après la plaidoirie de M^e Pijon, pour le mari, a rejeté la demande par le motif que les faits n'étaient pas assez graves et étaient d'ailleurs trop vaguement articulés.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie que nous nous empressons de signaler à MM. les maîtres d'hôtel.

Le 16 janvier, M. Hector de Bray, tenant l'hôtel d'Amiens, rue des Vieux-Augustins, n^o 13, reçoit en communication la lettre suivante, adressée à son concierge :

Je vous prie de monter à ma chambre, n^o 31, pour y prendre mon manteau et le remettre au porteur du présent.

Avant de sortir j'ai oublié ce matin de vous dire que l'on m'apporterait un petit paquet, veuillez le recevoir.

Je vous salue,

Signé GONET.

La personne qui occupe le n^o 31 étant M. Gonet fils, épicier à Nantes, le concierge ne balance pas à remettre le manteau au commissionnaire porteur de la lettre; mais deux heures après, le locataire rentre, et manifeste beaucoup d'étonnement en apprenant que son manteau n'est plus dans sa chambre.

Le maître de l'hôtel offre 50 francs au commissionnaire, porteur de la lettre et du manteau, qui l'aidera à parvenir à la découverte de l'escroc.

— Avant-hier, à deux heures du matin, des malfaiteurs pénétrèrent à l'aide d'effraction dans une maison du quai de la Cité et dévalisèrent une chambre en l'absence du propriétaire. A trois heures, ils furent arrêtés sur le quai de l'Archevêché par une patrouille de gendarmerie. Ces audacieux voleurs emportaient avec eux les matelas, et furent trouvés aussi nantis d'une assez forte somme d'argent.